



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6871 relative au défrichement de 1,4850 hectares en vue de la création d'une voie verte sur la communes de Martignas-sur-Jalle et Saint-Médard-en-Jalles (Gironde), reçue complète le 01 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 1,4850 hectares en vue de la réalisation d'une voie verte et ce, en vue de la sécurisation de la circulation des vélos, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite ;

Etant entendu que :

- cette voie aura une longueur de 3,3 kilomètres et une largeur roulable de 3 mètres sur le côté sud de l'ex RD 21 séparée de la chaussée par une noue de 3 mètres et une bande végétale de 1,50 de largeur environ ;

- la présente voie se raccordera au niveau du giratoire Leclerc/Louis Blanc côté Martignas-sur-Jalle et au niveau du chemin de Poupay côté Saint-Médard-en-Jalles ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- traversant le ruisseau de l'Hestigeac inclus dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « *réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard-en-Jalles et d'Eysines* », référencée FR 7200805 ;

- recoupant, toujours au niveau de ce même ruisseau, la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *réseau hydrographique de la Jalle, du Camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges* », référencée 720030039 ;

- au sein de communes dotées du Plan Local de L'Urbanisme (PLU) de la Métropole ; un emplacement réservé à cette voie verte d'une largeur de 21 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ex RD 211 étant inscrit au présent PLU ;

- bien que l'aire d'étude soit localisée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ; le projet n'est, quant à lui, pas directement concerné par cette zone car ne prévoyant pas de captage d'eau ;

- sur des communes couvertes par deux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) soient ceux des sites : DGA Essais de Missiles Airbus Safran Launchers et Etablissements SME Roxel ; le projet n'étant pas inclus dans le périmètre d'exposition au risque d'aucun des 2 PPRT ;

- sur des communes ayant intégré un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ; l'ensemble du linéaire du projet se situant en dehors des zones d'aléas définies par les PPRI ;

Considérant que les principaux boisements présents sur l'aire d'étude sont des chênes pédonculés et des pins maritimes avec, en bordure du ruisseau d'Hestigeac, le Frêne élevé et l'Aulne glutineux ;

Considérant que trois zones humides d'une surface de 132,23 m² seront impactées par le projet et ce, bien que ce dernier ne soit pas inclus dans le périmètre des zones humides d'importance majeure ou bien au sein d'une zone humide élémentaire définie au sein du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant les investigations menées par la société NATURALIA en mai 2018 lors d'un pré-diagnostic et en juillet 2018 pour un complément d'expertise, ont été observés, dans le quart nord de l'aire d'étude au niveau des jeunes plantations de pins mêlées à des landes à Ajoncs, un mâle de Lucane cerf-volant coléoptère protégé à enjeu modéré et la Decticelle côtière orthoptère à la répartition restreinte présentant un enjeu faible ;

Considérant ces mêmes conclusions eu égard au transit du Vison d'Europe ainsi qu'au développement du Putois en raison de la présence du ruisseau d'Hestigeac ;

Considérant la prise de mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine :

- une attention toute particulière sera portée à la préservation maximale des chênes présentant des micro-habitats favorables aux insectes saproxyliques ;
- la réalisation des travaux en période favorable en évitant les périodes suivantes : de mi février à mi juillet favorable aux amphibiens, celle allant de mi mars à mi juillet favorable aux reptiles, celle de juillet à fin août propice aux chiroptères, celle de mi mars à fin juillet favorable aux oiseaux et enfin celle d'avril à fin juillet pour cause de mammifères ;
- l'installation d'une banquette du même type que celle aujourd'hui présente sous la RD 211 sera mise en place ; permettant ainsi au Vison d'Europe (et aussi à d'autres espèces semi-aquatiques) d'emprunter l'ouvrage en continuité de la banquette existante ;
- une clôture anti-franchissement de la RD sera installée en plus de la banquette au droit de la traversée du ruisseau d'Hestigeac ; celle ci ayant vocation à guider les espèces semi-aquatiques vers le passage sécurisé (banquette) ;

Considérant la présence potentielle de certaines espèces pressenties sur l'aire d'étude, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant la gestion des eaux pluviales et notamment leur, rejet, la solution technique retenue pour assurer à la fois le transit du débit et la compensation nécessaire à la création d'une voie verte est la création d'une noue afin de privilégier l'insertion paysagère ainsi que la sécurité des usagers de l'espace public. A l'extrémité du projet, vers le chemin de Poupey, sera mise en place une structure réservoir sous la voie verte compte tenu des faibles emprises disponibles ; le réseau hydrographique ayant pour exutoire les ruisseaux d'Hestigeac en partie ouest et le Magudas en partie est ;

Considérant la limitation de tout rejet et toute forme de pollution dans le milieu naturel ou sur le milieu humain, des mesures spécifiques de gestion des eaux seront détaillées dans le dossier déclaration Loi sur l'Eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en œuvre ultérieurement des itinéraires techniques fondés sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 1,4850 hectares en vue de la création d'une voie verte sur la communes de Martignas-sur-Jalle et Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

